

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

24 Janvier 1981

DISCOURS

de M. le Bâtonnier Souquières

DISSERTATION

par M^e Sabine GOURINARD

Médaille d'Argent

Lauréate de la Conférence du Stage

Prix Laumont-Peyronnet

DISCOURS

de M. le Bâtonnier SOUQUIERES

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mes chers Confrères,

Mesdames, Messieurs.

Au seuil de mon bâtonnat, c'est d'abord vers le passé que je veux jeter un regard, sur la longue route déjà parcourue depuis mon entrée au Palais, voici plus de quarante et un ans.

Route, hélas, bordée d'ombres, « ombres chères, qui, dans un léger tourbillon d'épilogues, s'éloignent en silence », et « s'enfoncent à reculons dans l'Histoire »...

Vous avez reconnu cette image, admirablement ciselée, mais surtout chargée d'une émotion pudique, que M. le Bâtonnier Merle me pardonnera d'emprunter à son discours du 27 janvier 1979.

Mais comment exprimer de manière plus saisissante la précarité, la fugacité de la trace que laisse notre passage ici-bas...

Que reste-t-il des plaidoiries que des générations d'avocats ont prononcées, sous le somptueux plafond Renaissance de cette ancienne Grand Chambre du Parlement de Toulouse, et devant toutes les juridictions, ordinaires ou d'exception, qui siègèrent dans ce Palais, parfois dans des moments dramatiques ?

Que reste-t-il de ces talents, différents et superbes, déployés, déchaînés, pour faire triompher un intérêt légitime, préserver une liberté, sauver une vie ?

Il reste un souvenir, qui s'affaiblit chaque jour un peu plus, que quelques-uns de nos « clients » conservent encore au fond de leur cœur, qu'un petit groupe de magistrats et d'avocats, acteurs ou témoins des procès d'autrefois, évoquent à l'occasion, dans la salle des Pas-Perdus, mais qui, bientôt, s'effacera, sur le sable du temps...

*
**

L'oubli posthume : tel est en effet le destin de la plupart de ceux qui ont voué leur vie au maniement du Verbe — et particulièrement des avocats.

Quelques grands orateurs, sacrés ou profanes, nous ont laissé des textes si sublimes, que leur seule lecture suffit à recréer en nous les sentiments que leurs auditeurs ont dû éprouver, voici des décennies — ou des siècles.

Les oraisons funèbres de Bossuet, certains discours de Jean Jaurès, contiennent des formules fulgurantes, qui aujourd'hui encore nous font tressaillir de ferveur, de terreur — ou d'espoir.

Mais l'éloquence de la barre, même servie par les voix les plus prestigieuses, ne bénéficie pas de la même pérennité.

Sans doute se rappelle-t-on encore, vaguement, les noms des trois avocats qui eurent le courage d'assurer, devant la Convention, la défense de Louis XVI, ceux de nos grands devanciers des XIX^e et XX^e siècles, qui plaidèrent des causes retentissantes, criminelles, politiques ou littéraires.

Mais tous ces noms, qui furent illustres, que représentent-ils pour nos jeunes stagiaires de 1981 ? Que sont pour eux Berryer, Lachaud, Gambetta, Laborie, et même Henri Robert et Maurice Garçon ?

Quant à leurs plaidoiries parvenues jusqu'à nous, relues « à froid », les plus admirables nous déçoivent et nous émeuvent peu.

Car il y manque l'essentiel, ce qui, dans l'art de l'avocat, est précisément « incommunicable » : le frémissement de ces voix éteintes, leurs accents persuasifs ou pathétiques, leurs hésitations, leurs silences, leurs répliques, l'attitude et les gestes — la chaleur, la « magie » de l'audience...

*
**

Combien je regrette que la technique, et des règlements plus souples, n'aient pas permis que fussent enregistrés, ici même, par l'image et le son, certains débats...

De quel merveilleux instrument pédagogique n'eussions-nous pas disposé, pour la formation de nos jeunes confrères !

Ils auraient vu, par exemple, comme je l'ai vue bien souvent, la massive silhouette d'Antoine Deloume prendre lentement possession de la barre, et y imposer aussitôt sa présence.

Fixant son contradicteur, par-dessus ses lunettes haut perchées, d'un regard sévère, modulant son timbre, de la douceur à l'éclat indigné, il poursuivait ses démonstrations en phrases hachées, dans un total silence. Car il était de ceux que l'on écoutait toujours.

Il maniait l'humour comme une arme redoutable, dont ses adversaires ressentaient souvent les cuisantes atteintes. Mais il ne cherchait jamais à écraser, à humilier. Car il avait, pour les faiblesses et les misères humaines, une compréhension infinie.

Son éloge a été prononcé par M. le Bâtonnier Escafit, le 8 janvier 1972. J'ai seulement voulu, en ces quelques mots empreints de piété et de tristesse, tenter de faire revivre, un bref instant, ce « grand seigneur » — qui fut aussi, pour moi, un ami très cher.

Mais, dans cette méditation sur le passé, comment pourrais-je ne pas évoquer celui dont l'ombre immense plane sur ce Palais, notre maître, notre modèle inaccessible — le Bâtonnier Gabriel Marty.

Sa présence, parmi nous, puis à notre tête, fut pour le barreau de Toulouse une chance, un honneur, insignes, que nous n'avons pas toujours su pleinement mesurer...

Veillons du moins à préserver, à enrichir, et à transmettre, le moment venu, le legs précieux qu'il définissait ainsi dans son discours du 21 décembre 1968 :

Ces « traditions fondamentales, qui constituent, formées au cours des siècles, l'âme même de la profession d'avocat, et son authentique noblesse ».

*
**

Les traditions du barreau... Dans l'ignorance de ce qu'elles sont réellement, nos jeunes confrères ont parfois la tentation d'y voir des choses mortes, un corps de pratiques et de notions surannées, encombrantes...

Qu'ils ne persévèrent pas dans cette erreur : aujourd'hui, plus que jamais, nos traditions représentent, au contraire, notre sauvegarde, notre « bouclier » contre les menaces qui s'accroissent, notre « espoir de vie »...

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Bâtonnier Marty les rappelait, en marquant fermement les limites que les « réformes » alors en préparation ne devraient pas transgresser — sous peine d'altérer irrémédiablement l'essence même de notre métier, et de nous faire perdre notre « âme »...

La première des traditions de l'avocat, c'est la liberté, sous sa double forme : liberté d'expression à la barre, indépendance à l'égard de tous les pouvoirs, et notamment du pouvoir politique.

La liberté, c'est notre milieu naturel et nécessaire, le souffle qui inspire nos plaidoiries. Partout où elle s'étirole et disparaît, l'avocat disparaît à son tour. Ou bien ne subsistent plus, sous ce vocable, que des caricatures d'avocats, qui s'agitent vainement dans un dérisoire « décor » de justice...

Comment ne serions-nous pas attentifs à tout ce qui nous paraît menacer, non seulement nos franchises et garanties personnelles, mais celles de l'ensemble des citoyens de la société dans laquelle nous vivons ?

Dès la publication du projet de la loi dit « sécurité et liberté », la quasi-totalité des avocats de France, et de très nombreux magistrats et professeurs de droit, l'ont dénoncé comme doublement inacceptable.

Sur le plan de la « sécurité », et bien que nos juridictions, criminelles et correctionnelles, n'aient point mérité le reproche de « laxisme », clairement formulé dans « l'exposé des motifs » — peut-être pouvait-on considérer comme opportun de renforcer encore la répression des « crimes affreux », des agressions contre les personnes, et surtout les faibles, les vieillards, les infirmes.

Mais on est allé bien au-delà, en s'engageant dans une politique pénale fondée sur la rigueur et l'exemplarité « sélectives » visant certaines catégories d'infractions, les plus « spectaculaires », celles qui inquiétaient le plus vivement l'opinion — mais non pas nécessairement

les plus dangereuses pour l'ordre social, si l'on veut bien ne pas le limiter à l'un de ses aspects.

Et par surcroît, on s'est orienté, délibérément, vers un système « d'automatisme » des peines, au risque de vouer des milliers de délinquants « récupérables » à la dépravation définitive, dans des prisons souvent sordides, et toujours surpeuplées...

Cela, paradoxalement, au moment même où dans la « Lettre de la Chancellerie » du 15 juin 1980, M. le Garde des Sceaux s'exprimait en ces termes pleins de sagesse :

« Un système dans lequel le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation est inéquitable, puisqu'il ne prend en compte, ni l'homme, ni les circonstances particulières »...

Tel a été, précisément, un des motifs de notre opposition au projet, solennellement affirmée, dès le 22 mai 1980, par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Toulouse : l'atteinte portée au « principe fondamental de l'individualisation de la peine par le juge ».

Je vous ferai grâce de toutes les dispositions de « fond » qui nous ont stupéfiés, voire indignés...

Mais que dire, par exemple, de l'intolérable discrimination entre les riches et les pauvres, les délinquants aisés et les fils d'ouvrier, qu'instituait, dans sa rédaction primitive, le nouvel article 467-1 du Code de Procédure pénale, réduisant de moitié le « maximum légal de la peine encourue », lorsque le prévenu justifiait à l'audience « avoir indemnisé les victimes » !

Cela aussi, notre Conseil de l'Ordre l'a condamné, en proposant une formulation dont on retrouve l'esprit dans le texte définitif.

Enfin, comment de larges secteurs de l'opinion, et notamment les syndicats, n'eussent-ils pas été émus, par des incriminations équivoques, susceptibles d'être utilisées pour réprimer, non des faits de « droit commun », mais des mouvements sociaux, manifestations ou grèves, par ailleurs licites ?

Quant aux réformes « procédurales », nous ne pouvions les accepter, parce qu'elles entamaient, gravement, les droits et garanties des justiciables, comme ceux de la Défense.

Pour expliquer, à la fois, la « saisine directe » du Tribunal Correctionnel par le Parquet, et la suppression de l'instruction préalable dans certaines affaires criminelles, « l'exposé des motifs » invoquait l'excessive lenteur des procès pénaux, et la nécessité d'assurer ce qu'il appelait la « promptitude de la justice » ...

Il attribuait cette lenteur, je cite : « à un certain archaïsme des textes et des procédures, plutôt qu'à la façon dont les magistrats exercent leurs difficiles responsabilités... »

Or, nous savons tous que la lenteur croissante des instances, pénales et civiles, a pour cause, non l'inadaptation des « procédures » — mais le dénuement de la Justice.

Comment a-t-on pu penser qu'il suffirait, sans concertation véritable avec les praticiens, les « hommes du terrain » que nous sommes, magistrats et avocats, d'élaborer un nouveau « texte », pour obtenir ce résultat : une justice pénale rapide, voire « prompte », pleinement éclairée sur tous les aspects du dossier, et respectueuse des droits de la Défense...

Dans l'état actuel des effectifs et des moyens dont dispose le service public auquel nous avons l'honneur de collaborer — il fallait bien sacrifier quelque chose...

Devant ce choix, inéluctable, on a opté pour l'amenuisement des garanties, et des libertés.

En matière correctionnelle, par le biais de la saisine directe, voire « immédiate », on a en fait permis l'extension à tous les délits, flagrants ou non, de la procédure expéditive prétendument abolie.

Quant à la suppression de l'instruction préalable, sur les réquisitions du Parquet général, dans les affaires criminelles considérées comme « élucidées », au terme d'une enquête de police nécessairement rapide, malgré l'allongement du délai de « garde à vue », et en tout cas unilatérale, comment a-t-on pu seulement l'envisager !

Lorsqu'un homme, ou une femme, encourt la peine capitale, ou une lourde peine de réclusion, il n'est pas concevable d'ajouter, fût-ce au nom de la « promptitude », le plus infime risque d'erreur à ceux que comporte tout procès, même minutieusement instruit.

Les rédacteurs du projet eussent dû garder en mémoire l'exemple le plus éclatant, et même princier, d'une affaire criminelle « élucidée » par la police, en un temps « record » — et dont, quatre ans après, les principaux « coupables » libérés, l'instruction se traîne toujours vers une issue imprévisible...

*
**

Mais nous voici maintenant en présence d'une loi, qui après la décision récente du Conseil Constitutionnel, va être promulguée.

Ce qu'elle deviendra, dans son application, ne dépend pas que de nous, magistrats et avocats. Mais aussi de l'évolution de notre société, des formes que revêtiront demain nos institutions politiques, de la marge de liberté dont nous jouirons encore...

Dans une perspective qu'autorise l'instabilité du monde où nous vivons, avec quelle facilité les nouvelles dispositions sur les contrôles et vérifications d'identité, qui créent en fait une sorte de « garde à vue » de six heures au maximum, pourraient-elles être « retournées », non plus contre les malfaiteurs et les suspects de « droit commun », mais contre tous les « opposants » au pouvoir en place...

Constatons en tout cas, avec une satisfaction très relative, que si l'esprit du texte initial se survit dans la loi, les discussions qu'il a suscitées, les critiques dont il a fait l'objet, ont abouti à quelques résultats non négligeables, notamment sur le plan procédural.

En matière correctionnelle, dans le cadre de la « saisine directe » maintenue, du moins a-t-on quelque peu mitigé l'hérésie majeure que consacrait l'article 32 primitif : l'interrogatoire du « prévenu » sur le fond, par le Procureur seul, hors la présence de tout Conseil.

Et en matière criminelle, c'est seulement six mois après la « première inculpation » par un magistrat instruction que la Chambre d'Accusation pourra se saisir de l'affaire — faculté dont nous espérons qu'elle n'usera que rarement.

Ainsi se trouve rétablie, dans certaines limites, pour les infractions les plus graves, même apparemment « élucidées », la nécessaire information préalable.

★
★★

Nos protestations, nos efforts, notre combat, n'ont donc pas été totalement inutiles.

Aux côtés de beaucoup d'entre vous, Messieurs les Magistrats, avec l'appui de juristes éminents, et de représentants de tous les courants de la Pensée française, qu'il serait certes abusif de qualifier « d'intellectuels masochistes et décadents » — nous avons fait de notre mieux, pour tenter d'informer et de convaincre une « opinion publique » indifférente ou hostile.

Nos initiatives ont parfois heurté des confrères, cependant d'accord avec nous sur le fond.

Nous avons les plus grands égards pour leurs scrupules.

Je rappellerai cependant que, dans la longue histoire du barreau français, les exemples ne manquent pas d'actions vigoureuses, entreprises après que suppliques et motions respectueuses fussent demeurées vaines...

Car la « tradition » de nos ancêtres les plus lointains n'a jamais été l'acceptation, la résignation, ni le silence.

En l'an de grâce 1602 et, déjà, au mois de mai, dans son célèbre « Journal d'un bourgeois de Paris sous Henri IV », Pierre de L'Estoile note qu'éclata au Palais un grand « trouble et remuement des avocats », pour un motif à la vérité moins noble que les nôtres : la Cour voulait « taxer leurs salaires et leurs rôles, et les astreindre à mettre au pied de leurs écritures ce qu'ils auraient reçu des parties... »

Ils décidèrent aussitôt, « tous ensemble, excepté fort peu, d'une commune voix et d'un conjuré consentement... de ne plus faire aucun exercice de leur état, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été pourvu ».

En somme, bien que le mot n'existât pas encore, ils votèrent une grève illimitée — qui fut d'ailleurs un succès, grâce aux plaintes des malheureux justiciables, qui ne supportaient point d'être privés de justice...

Beaucoup plus près de nous, voici vingt-cinq ans, sous le bâtonnat de François Vignaux, dont la mémoire nous est chère, et qui ne passait certes pas pour un « trublion », les avocats de Toulouse, soumis à une pression fiscale déjà sévère (et que dirions-nous aujourd'hui...) résolurent de s'abstenir de tout acte professionnel pendant quarante-huit heures. Il en résulta un grand étonnement, au Palais et dans la Ville. Mais nous obtînmes quelques allègements... hélas provisoires.

Le 17 janvier 1976, c'est dans les rues de Paris que défilèrent, en robe, du Palais à la place Vendôme, des milliers d'avocats, parmi lesquels une forte délégation du barreau de Toulouse, pour protester contre un décret visant à réduire notre rôle dans la procédure du divorce.

Je puis attester qu'aucun des avocats qui agirent de même, le 19 juin dernier, dans les rues de Toulouse, du Palais à la Préfecture, non pour défendre des intérêts « corporatifs » au demeurant légitimes — mais les libertés de tous, n'a eu le sentiment de manquer au « respect dû à la robe ».

Notre robe, nous l'avions au contraire, ce jour-là précisément, revêtue comme un symbole d'indépendance, pour donner tout son sens à notre geste — et un sens élevé.

*
**

Que l'on se rassure... Si notre barreau, profondément renouvelé dans ses structures d'âge, est aujourd'hui composé en majorité de jeunes confrères, « dynamiques », ardents, impatients — ni son bâtonnier, ni le Conseil de l'Ordre, ne sont disposés à laisser tomber en déshérence les traditions de retenue et de dignité que nous imposent notre état, et notre qualité de partenaires de la Justice.

Certes, hors du Palais, l'avocat est libre de participer à la vie et aux activités de sa cité, de sa région, de la Nation, de défendre publiquement ses options, idéologiques ou politiques, de solliciter et d'exercer des mandats électifs.

L'opinion, les justiciables, ne sauraient s'en offusquer. Car l'avocat n'est pas un juge, il n'a pas à « trancher » des litiges, à « arbitrer » entre des intérêts opposés.

Bien au contraire : dès lors qu'il a, en conscience, accepté une cause, l'avocat « prend parti ».

Et d'ailleurs, dans certains procès, ce n'est pas seulement à l'avocat habile que l'accusé va confier son destin, mais aussi au « partisan » qui, proche de lui, sympathisant avec son idéal, comprenant ses « motivations », saura les traduire en termes chaleureux, et trouver, mieux que d'autres, le chemin du cœur et de la raison des magistrats.

Cette tradition de liberté de l'avocat hors du Palais se perd dans la nuit des temps... De Danton à Mendès-France, en passant par Gambetta et Tixier-Vignancour, des milliers d'avocats ont, tout à la fois, animé les séances de nos Parlements successifs, et continué à plaider au pénal comme au civil.

Et j'avoue que je regrette l'époque où nos confrères peuplaient les assemblées politiques : notre profession n'en était que plus efficacement protégée — et les lois mieux faites.

*
**

C'est donc au Palais, et surtout à la barre, pendant la plaidoirie, que la nécessaire conciliation entre la liberté de parole de l'avocat, et son obligation de réserve peut créer des problèmes.

On l'a dit bien souvent, en semblable occasion, mais il faut le répéter sans cesse : la plaidoirie, même fugace, n'en est pas moins, dans notre vie, le « moment » essentiel.

C'est vers elle que tendent toutes nos démarches professionnelles, depuis la réception du client jusqu'à la préparation du dossier, en passant par les joies de nos correspondances avec le Juge de la Mise en Etat... C'est la plaidoirie, ramassée, incisive, « concentrant le débat et le vivifiant », selon l'admirable formule du bâtonnier Marty, qui constitue notre plus utile contribution à l'œuvre de Justice.

Si nous avons la « vocation », si nous avons entendu « l'appel » de la barre, la plaidoirie nous procurera parfois, au-delà même du résultat obtenu, des joies éphémères, mais intenses.

Enfin, elle est et doit demeurer l'observance quotidienne d'un principe qui, inscrit dans la loi, constitue aussi une de nos traditions cardinales : l'oralité du débat public.

Même si le rythme forcené de nos occupations nous inspire la tentation du mutisme, et du furtif et commode « dépôt de dossier » —

nous devons plaider, fût-ce brièvement, chaque fois que nous l'estimons nécessaire.

Mais, en dehors du respect dû aux tribunaux, qu'il n'est pas besoin de nous « prescrire », car nous l'éprouvons spontanément — quelles sont les limites de notre liberté d'expression, jusqu'où va notre « obligation de réserve » ?

Non dans la forme, qu'un avocat doit s'efforcer de toujours contrôler et maîtriser, même dans les controverses les plus vives. Mais sur le fond.

Existe-t-il pour nous des sujets « tabous », des thèmes, des arguments interdits ?

C'est la formulation actuelle de notre serment qui m'amène à poser, et à me poser cette question, déjà soulevée en mai 1977 par les Unions de Jeunes Avocats, dans leur Congrès de Bastia, et reprise par M. le Bâtonnier Bouchet, le 19 décembre dernier, dans son discours d'ouverture de la Conférence du stage du barreau de Lyon.

Ni l'exercice de la défense et du conseil « avec dignité, conscience, indépendance et humanité », ni les « bonnes mœurs », ne sont évidemment en cause...

Mais nous avons aussi juré de « respecter les autorités publiques », et, surtout, de « ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements... à la sécurité de l'Etat et à la paix publique ».

Si ce texte venait à être appliqué « à la lettre », que resterait-il des libertés orales de l'avocat...

Dans une enceinte correctionnelle ou criminelle, dénoncer les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police ont procédé à « l'audition » d'un « suspect », n'est-ce pas courir le risque d'être accusé d'outrage à « l'autorité publique » ? Dans les procès politiques ou sociaux, un avocat peut-il toujours éviter de tenir des propos susceptibles d'être qualifiés de « subversifs » ?

Et même, dans le plus paisible des débats civils, avons-nous, d'après notre serment, le droit de critiquer, de condamner une loi ou un règlement, comme injustes, ou absurdes, ou bien nous est-il seulement permis, les prenant tels qu'ils sont, d'en proposer une exégèse favorable à notre dossier ?

Sans doute, dans la vie du Palais, les incidents liés au respect du serment sont-ils rarissimes.

Mais notre liberté d'expression ne saurait dépendre seulement de la bienveillance et de l'esprit libéral des juges qui nous écoutent. Elle doit être, aussi, fondée en droit.

Et toute distorsion entre un texte en vigueur, surtout quand il s'agit d'un acte aussi solennel qu'un serment, et la pratique quotidienne, est anormale, donc malsaine.

*
**

En attendant qu'il y fût remédié, du moins pensions-nous avoir obtenu une satisfaction substantielle, par l'adoption de la proposition Caillavet, qui, modifiant l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, renvoyait devant ses juges naturels, le Conseil de l'Ordre, tout avocat à qui était imputé un manquement aux obligations du serment commis à l'audience.

Lors de la discussion au Sénat du projet « Sécurité et Liberté », le Gouvernement, représenté par M. le Garde des Sceaux, avait donné,

sans réticence, et de manière explicite, son accord à la nouvelle rédaction de l'article 25.

Mais subrepticement, devant la Commission mixte paritaire, sans débat préalable, surgissait le prévisible « correctif » : l'introduction dans la loi d'un article 25-1, permettant au président seul, en vertu de ses « pouvoirs de police de l'audience », par une décision discrétionnaire, immédiatement exécutoire, et sans appel, « d'écarter » de la salle, c'est-à-dire d'en expulser, l'avocat dont l'attitude compromettrait la « sérénité des débats »...

Nous avons appris, avec stupeur, par la presse, que selon la Chancellerie, ce seraient « les avocats eux-mêmes » qui auraient sollicité cette disposition...

Comment aurions-nous pu le faire, alors qu'outrageante pour nous tous, fondée sur un critère inconsistant, et d'ailleurs discriminatoire entre l'accusation et la défense, menaçante pour notre liberté d'expression — elle sacrifiait en outre, délibérément, les « garanties fondamentales des justiciables ».

Car l'article 25-1 ne prévoyait même pas le renvoi de la cause, mais seulement la faculté pour le bâtonnier de pourvoir « d'office » au remplacement de l'avocat expulsé — ce à quoi il se serait certainement refusé, pour ne pas prêter la main à une « parodie de défense » !

L'article 25-1 n'a évidemment pas résisté à la censure du Conseil constitutionnel, mais, estimant « inséparables » les deux textes jumelés, le Conseil a en fait, par sa décision, rétabli la situation antérieure :

L'avocat « perturbateur » ne pourra plus être « écarté de la salle ». Mais les « délits d'audience » continueront à être jugés, et éventuellement sanctionnés, sur le champ, par la juridiction devant laquelle ils auraient été commis.

En somme, nous avons seulement évité le pire... Mais voici que M. le Garde des Sceaux annonce le dépôt, au mois d'avril, d'un nouveau texte.

Nous l'examinerons, le moment venu, avec la plus extrême vigilance...

*
**

Au fil de nos « traditions », j'ai évoqué quelques-unes de nos préoccupations essentielles.

Mais combien d'autres nous sollicitent, que je ne puis passer totalement sous silence...

Je dois revenir sur la grande misère de la Justice, sur la croissante disproportion entre la masse des affaires qui affluent au Palais — et les moyens dont disposent Messieurs les Magistrats pour faire face à cette « explosion judiciaire ».

Le phénomène est général. Mais à Toulouse, Toulouse la mal aimée du pouvoir central depuis sept siècles, les chiffres sont spectaculaires, implacables...

Devant le Tribunal, comme à la Cour, la justice se paralyse. Ou, si l'on préfère une autre image, qui vient de très haut, elle est au bord de « l'asphyxie »...

A cette situation désastreuse, résultat d'une longue imprévoyance, mais précipitée par des réformes et des événements plus récents, tels

et l'aggravation de la conjoncture économique, on s'efforce de parer, hâtivement, par des moyens sur lesquels nous réservons notre opinion... que la création de l'aide judiciaire, dont le principe n'est pas en cause,

Nous savons bien qu'il ne faut pas compter sur un redressement substantiel et rapide. Et cependant, le temps presse. Car ce qui est en cause, c'est l'image même de la Justice, sa fonction pacificatrice, son prestige, son crédit...

Nous, avocats, le ressentons d'une manière directe. Car plus que quiconque, nous sommes au « contact » des justiciables. C'est d'abord à nous qu'ils réservent leurs doléances. Si, comme victimes potentiels d'un délit ou d'un crime, ils supportent mal la lenteur des procès pénaux — encore moins comprennent-ils qu'une instance civile puisse se prolonger pendant des années, au point de perdre souvent tout intérêt. Et par surcroît, mal informés, c'est à nous qu'ils s'en prennent, avocats, et magistrats.

Ils n'ont pas le moindre soupçon de ce qu'est notre vie, ni du sentiment décourageant qui nous assaille parfois de nous atteler, chaque jour, à une tâche impossible — tel Sisyphe roulant éternellement son rocher...

Dans son discours d'installation du 25 septembre 1980, M. le Premier Président nous a demandé de redoubler d'efforts pour aider la Justice à franchir ce cap difficile. Et lundi dernier, M. le Président du Tribunal de Grande Instance nous a lancé semblable appel.

Nous y avons déjà répondu, nous continuerons à y répondre, si je puis dire « inconditionnellement ».

Mais que du moins les pouvoirs publics, s'ils mesurent le prix de notre collaboration, fassent en sorte de la faciliter, au lieu de nous accabler sous des charges qui ont atteint la limite du tolérable...

Nous n'avons pas choisi le barreau pour faire fortune. Nous ne réclamons aucun « privilège ». Seulement ce à quoi peuvent prétendre tous les Français : un minimum de sécurité, d'aisance et de dignité matérielle.

Or ce minimum, support objectif de notre indépendance, n'est déjà plus assuré à beaucoup d'entre nous.

Victimes d'une fiscalité injustement discriminatoire, les avocats subissent un régime de « protection sociale » aberrant, qui en contrepartie de cotisations très élevées, dont plus de la moitié sont d'ailleurs détournées au profit d'autres catégories professionnelles, ne leur procure, en cas de maladie ou d'accident, que de dérisoires « prestations ».

Enfin, voici que se profile, à notre horizon immédiat, la menace de nouveaux « textes », que je ne puis ici examiner dans leur détail.

Mais s'ils étaient adoptés, transformés en « décrets », ils aboutiraient, tout à la fois à amenuiser encore le fruit net de notre travail, et à achever de nous enserrer dans une réglementation tâtilonne, incompatible avec la disponibilité constante, la liberté de temps et d'esprit qui nous sont nécessaires, pour remplir pleinement notre double mission de représentation et de défense.

Mes chers Confrères, de tous âges, devant la montée des périls, sachez que notre force principale réside dans la pratique, je dirai même dans le culte, de celle de nos traditions que j'ai choisi d'évoquer en dernier lieu : la confraternité.

Elle renferme toutes les conditions de notre salut.

La confraternité, c'est évidemment d'abord, le respect des règles élémentaires de courtoisie, de correction, de probité, qui constituent notre « déontologie ». Votre nouveau bâtonnier veillera, comme ses prédécesseurs, à ce qu'elles soient observées, par tous — et d'abord par ceux d'entre nous qui seraient les moins excusables de les enfreindre.

Mais, bien au-delà de cet aspect « disciplinaire », la confraternité, c'est aussi, ce doit être, entre avocats, la confiance, l'estime, l'amitié — et dans nos controverses, à la barre, comme ailleurs, l'esprit de tolérance, qui adoucit les tensions qu'engendre toute vie collective, et supprime l'aigreur dans les rapports humains.

Nous sommes divers et multiples, issus de milieux sociaux différents, abreuvés à des sources philosophiques et spirituelles opposées. Mais cette diversité est une richesse, que nous devons cultiver, et non pas déplorer.

Je crois en tous cas, profondément, que dans la situation incertaine et précaire qui est la nôtre, isolés au sein d'une société qui nous connaît mal et ne nous aime pas, privés de toute influence « électorale », suspects au pouvoir politique, nous n'aurons chance de survivre, comme avocats libres, que si nous abordons les problèmes et les luttes de demain animés par ces deux sentiments :

La volonté de nous rassembler, autour des valeurs fondamentales que nous défendons depuis des siècles, et la conscience d'être liés par une étroite communauté de destin.

*
* *

Mais avant de marcher, d'un même pas, vers l'avenir, songeons à nos morts.

Selon l'usage, c'est à nos confrères qui nous ont quittés en 1979 que je rendrai hommage.

Le 18 juin, s'éteignait, à l'âge de 96 ans, Me Gaston Laynevêze. Il se trouve que son nom éveille en moi mon plus ancien souvenir du Palais.

En 1937, encore étudiant, j'avais assisté, dans la salle des Assises, à une furieuse empoignade entre le relativement jeune avocat qu'était encore Me Laynevêze, et le futur bâtonnier Roger Basax.

Je ne me rappelle plus lequel des deux plaidait pour l'accusé, ou pour la partie civile. Mais j'ai quitté ces débats subjugué par leurs flots d'éloquence, désespérant de pouvoir jamais accéder à de tels sommets...

J'ai retrouvé par la suite Me Laynevêze. Confrère affable et correct, il était cependant tenace et pugnace à la barre, comme dans ses activités civiques, notamment au Conseil Municipal de Toulouse, où il représenta pendant plusieurs années la vieille famille radicale.

Précurseur de nos « écologistes », il pratiquait assidûment la bicyclette, qui fut sans doute le secret de son exceptionnelle longévité.

A ce modèle de ma jeunesse, qui a eu la chance de mourir « plein de jours », après une heureuse et paisible existence, je dédie une pensée attendrie.

C'est, au contraire, dans la pleine force de son âge, que Me Nguyen Van, que nous appelions familièrement « Phong », a rencontré la mort, dans le Tarn-et-Garonne, au retour d'un déplacement professionnel à Paris, le 3 octobre 1979.

Né cinquante ans plus tôt sous des cieux lointains, dans la province de Saïgon, comment est-il devenu des nôtres ?

Il y a fallu le drame de son pays, le douloureux enfancement de la nation vietnamienne, auquel il a pris part, dans ses jeunes années — avant de toucher, en 1950, aux rives de notre terre accueillante.

Il a alors courageusement repris ses études secondaires, obtenu son baccalauréat, puis, travaillant pour gagner sa vie, sa licence en droit et son C.A.P.A.

Doyen de nos stagiaires, lauréat du Prix Alexandre-Fourtanier, il a prononcé ici-même, le 10 janvier 1970, une remarquable dissertation sur « l'Art de vivre en Chine traditionnelle ».

Nous avons tous été séduits, non seulement par l'exotisme du thème, et la perfection de la forme — mais par la profondeur des interrogations que nous proposait cette sagesse millénaire. Et je pense notamment au poème terminal, qui évoque une chanson célèbre de Georges Brassens, et que je vous convie à relire.

Pendant plus de vingt ans, Me Nguyen Van, pleinement intégré à notre barreau, a mérité notre estime, par ses qualités professionnelles, mais aussi par ses qualités de cœur, que nous avons tôt fait de déceler derrière son masque impassible.

Il les a d'ailleurs magnifiquement démontrées, en se dévouant sans mesure au sort de ses compatriotes chassés du Sud-Est asiatique par les événements de 1975.

Que son épouse, et son fils, sachent que le souvenir de « Phong » continuera à vivre en nous — aussi longtemps que nous vivrons...

Au cours de l'année 1980, la mort à trois reprises a fauché en nos rangs.

Le 23 février 1980, après une longue maladie, courageusement supportée, transcendée par sa foi chrétienne, s'éteignait Me Claude Auban.

Le 13 mai, c'était mon vieil ami Guy Dieuzaide qui disparaissait brutalement, sur la route du Gers, sa terre de naissance et d'élection.

Le 18 juillet, nous apprenions avec chagrin le décès de Me Colette Marty-Rey, épouse du bâtonnier Gabriel Marty, mère de nos confrères Jean-Pierre et Jean-Claude Marty.

L'éloge de nos confrères disparus en 1980 sera prononcé lors de la rentrée solennelle de la Conférence du Stage de 1982.

Mais je ne puis oublier un autre deuil, qui a marqué les premiers jours de mon bâtonnat : la mort de Me André Bribes, survenue le 3 janvier 1981. Que son épouse, sa famille, et particulièrement son fils Christian, notre confrère, trouvent ici l'assurance renouvelée de notre compassion.

*
**

Après nos peines, nos joies, éternelle alternance...

Le 6 juin dernier, dans une ambiance d'amitié chaleureuse, M. le Bâtonnier Merle remettait à Me Roger Manuel, au nom du Conseil de l'Ordre, la médaille commémorant ses cinquante années d'activité professionnelle.

Bien plus qu'un geste « rituel », ce fut, pour chacun de nous, l'occasion de lui exprimer les sentiments de respect et d'affection que tout le barreau éprouve à son égard.

Il a mérité et acquis dans d'autres domaines, des titres plus éclatants. Qu'il me permette cependant de lui redire combien nous apprécions dans la vie du Palais, sa compétence, sa gentillesse et son inlassable disponibilité pour ses confrères, et pour l'Ordre.

Puisse-t-il demeurer très longtemps encore parmi nous...

Par décret du 11 juillet 1980, M. le Bâtonnier Albert Viala était nommé Chevalier de la Légion d'Honneur, au titre du ministère de la Justice.

Consécration d'une carrière d'avocat exemplaire, cette distinction honore aussi celui qui, depuis des décennies, a pris, sur ses occupations écrasantes, le temps d'étudier et de dominer tous les problèmes de notre profession, notamment dans le domaine aride de la fiscalité.

La réputation qu'il a acquise, sur le plan national, lui a valu d'accéder à la Première vice-présidence de la Conférence des Bâtonniers.

Nous croyons savoir que des responsabilités plus importantes encore vont lui échoir. Nous ne doutons pas qu'il les assumera avec compétence, dévouement et courage.

*
**

Messieurs les Magistrats, à vous aussi 1980 a apporté joies et peines. Et vous savez combien nous sommes sensibles aux unes et aux autres...

Vos joies, ce furent les nominations, comme chevaliers de la Légion d'Honneur, de M. le Président Durand et de Mme le Substitut général Lagravère, celle de M. le Conseiller Sylvestre, en qualité de chevalier dans l'Ordre national du Mérite.

Tout le barreau leur exprime par ma voix ses très vifs et très sincères compliments.

Mais la mort ne vous a pas non plus épargnés.

Après M. le Président Monségur, foudroyé le 18 janvier, s'en allaient M. Marsal, juge d'instance, et trois hauts magistrats honoraires, MM. les Procureurs généraux Chabrat, Ricalens et Laville.

Nous les connaissions tous. Nos carrières respectives s'étaient cotoyées ou croisées. Nous avions pour eux la plus grande estime.

Mais on me permettra de dédier une pensée particulière à Michel Monségur, au nom de l'amitié fraternelle qui nous liait, depuis l'époque lointaine de la Faculté et de la Résistance.

En ce jour, proche de l'anniversaire de sa mort, sa famille, présente dans cette salle, ne doutera pas de ma fidélité à son souvenir.

*
**

Dans sa séance du 20 novembre 1980, à l'issue du concours traditionnel, le Conseil de l'Ordre a décerné à Me Sabine Gourinard la médaille d'argent du stage et le prix Laumont-Peyronnet.

Elle a choisi comme thème de sa dissertation : « Délinquants et écologistes chez la Folle de Chaillot », de Jean Giraudoux.